

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 22 juin 2009

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH - Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - François FRANCESCHI - Roland GIBERTI - Francis GIRAUD - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Jean-Claude GAUDIN représenté par Myriam SALAH-EDDINE - Samia GHALI représentée par Patrick MENNUCCI - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI - Patricia COLIN - Eric DIARD - Jean-Pierre GIORGI - Eric LE DISSES - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Philippe SAN MARCO - Guy TEISSIER - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DTUP 001-1364/09/BC

**■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la RTM pour le règlement d'abonnements GO annuels et d'abonnements mensuels
DITRAAG 09/3311/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé en décembre 2003 un titre combiné à destination des élèves, apprentis et étudiants obligés d'emprunter le réseau RTM dans les lignes interurbaines pour se rendre dans leur établissement.

Ce dispositif tarifaire avantageux pour les usagers nécessite une prise en charge de l'abonnement GO RTM par MPM qui achète les titres à la RTM au tarif en vigueur et les re-facture à moindre coût aux bénéficiaires.

Une convention fixant les modalités d'achat de ces abonnements a été approuvée par le Conseil de Communauté du 20 décembre 2003.

Néanmoins, les dispositions contradictoires relatives à leur facturation n'ont pas permis à MPM de régler ces titres délivrés par la RTM entre 2004 et 2009, pour un montant de 835 682,34 euros TTC.

En effet, certaines dispositions de la convention prévoyaient que MPM devaient acheter à la RTM des titres « Grands Comptes » aux tarifs publics en vigueur alors que d'autres articles évoquaient un système de compensation.

Ces imprécisions ont conduit la Recette des Finances à rejeter les mandats émis par MPM.

Le Conseil de Communauté a décidé de résilier cette convention.

Afin de procéder au paiement de ces abonnements GO, les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.

La RTM accepte de renoncer à 3 % du montant de la créance, soit 25 070,47 euros TTC. En contrepartie, MPM accepte d'accorder une indemnité forfaitaire à la RTM au titre du préjudice subi pour le non règlement des abonnements scolaires depuis 2004. Le montant de l'indemnité est fixé à 25 000 euros TTC.

Le montant arrêté par les parties au titre de la transaction pour les paiements des abonnements GO annuels et des abonnements mensuels pour la période de janvier 2004 à juin 2009 inclus est fixé à 835 611,87 euros TTC.

Ces sommes correspondent à des prestations réalisées et ne sont pas contestées par MPM qui reconnaît les devoir.

Il est donc proposé d'approuver le protocole transactionnel avec la RTM pour le règlement des sommes dues par MPM.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil ;
- L'arrêté Préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- La délibération n° TRA 13/757/B du 20 décembre 2003 approuvant la convention pour l'accès au réseau RTM des élèves, apprentis et étudiants résidant dans la Communauté urbaine qui doivent emprunter un réseau interurbain et la RTM pour leurs déplacements scolaires ;
- La délibération du Conseil de Communauté n° 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les abonnements de transports scolaires délivrés par la RTM entre 2004 et 2009 n'ont pu être réglés par MPM ;
- Que ces sommes correspondent à des prestations réalisées et qu'elles ne sont pas contestées par MPM qui reconnaît les devoir ;
- Que les parties ont décidé de se rapprocher afin de discuter et de s'entendre sur le montant de la transaction.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction amiable afin de régler le litige entre les parties en présence.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé conclu avec la Régie des Transports Marseillais pour le règlement des abonnements GO annuels et des abonnements mensuels pour la période de janvier 2004 à juin 2009 inclus, pour un montant total de 835 611,87 euros TTC.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2009 de la Communauté Urbaine – Fonctionnement – Nature 6247 – Fonction 252 – Sous politique C220.

Pour Visa,
La Vice-Présidente Déléguée
Aux Transports

Marie-Louise LOTA

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Développer les transports urbains et
périurbains

André MOLINO

Certifié conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI